Extrait de l'ouvrage : L'identité constitutionnelle saisie par les juges en europe

Sous la dir. de Laurence Burgorgue-Larsen
© Editions A. PEDONE – PARIS – 2011
Ean : 978-2-233-00623-3

L'IDENTITE CONSTITUTIONNELLE DANS LA JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPEENNE

DENYS SIMON

Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris I)

L'identité constitutionnelle nationale est à la mode.

Il suffit pour s'en convaincre de constater la multiplication des articles, journées d'études, colloques et thèses en cours. Si l'on s'en tient à la doctrine francophone, depuis la série d'études publiées dans l'Annuaire de droit européen sur « L'Etat membre de l'Union européenne »[1], les travaux ont proliféré, comme en témoigne notamment le nombre particulièrement élevé des contributions aux *Mélanges en l'honneur de Philippe Manin* consacrés à l'identité constitutionnelle[2] ou encore la récente publication dirigée par les Professeurs Jean Christophe Barbato et Jean Denis Mouton, sous-titrée *Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*[3].

Le plus souvent, la question est présentée sous la forme de ce qui est devenu un trouble obsessionnel chronique de la littérature juridique, à savoir la formule incantatoire « à l'épreuve de ». L'Europe vit « à l'épreuve des identités constitutionnelles nationales », l'émergence de l'identité constitutionnelle européenne se révèle « à l'épreuve de l'identité constitutionnelle des Etats membres ». On ne saurait trop remercier l'organisatrice de cette journée d'études de nous avoir fait échapper à cette frénésie du « à l'épreuve de » en optant pour une présentation beaucoup plus sobre. Pour autant, il est indéniable que la problématique est bien présente, derrière les expressions dont on l'affuble, et je voudrais remercier Laurence Burgorgue-Larsen de nous donner l'occasion

[1] H. GAUDIN (dir.), « L'Etat membre de l'union européenne », *ADE*, Vol II, 2004, pp. 3-256. V. notamment A. LEVADE, « Quelle identité constitutionnelle nationale préserver face à l'Union européenne ? », p. 173 s.

[2] *L'Union européenne, Union de droit, Union des droits, Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Paris, Pedone, 2010, 937 p. V. en particulier les contributions de V. CONSTANTINESCO, « La confrontation entre identité constitutionnelle européenne et identités constitutionnelles nationales : convergence ou contradiction ? Contrepoint ou hiérarchie ? », p. 79 s. ; A. LEVADE, « Identité constitutionnelle et exigence existentielle : comment concilier l'inconciliable ? », p. 109 s. ; J.-D. MOUTON, « Réflexions sur la prise en considération de l'identité constitutionnelle des Etats membres de l'Union européenne », p. 145 s. ; B. NABLI, « L'identité constitutionnelle de l'Etat de l'union », p. 155 s.

[3] J.-C. BARBATO et J.-D. MOUTON (dir.), *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux Etats membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 332 p.

www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage : L'identité constitutionnelle saisie par les juges en europe

Sous la dir. de Laurence Burgorgue-Larsen © Editions A. PEDONE – PARIS – 2011
Ean : 978-2-233-00623-3

de nous pencher à nouveau sur des questions qui constituent aujourd'hui un point de passage obligé de la réflexion sur les rapports de systèmes et sur l'articulation des ordres juridiques des Etats membres et de l'Union européenne.

Il n'est pas anodin, et il est probablement heureux, que les rapports de l'intégration européenne avec les droits constitutionnels nationaux soient revenus sur le devant de la scène, après avoir connu une relative éclipse, une fois que la « saga *Solange* » de la Cour constitutionnelle allemande et la jurisprudence *Fragd, Frontini* et *Granital* de la Cour constitutionnelle italienne avaient été digérées et en quelque sorte banalisées. Sans doute faut-il voir dans cette réapparition de la thématique des rapports droits constitutionnels nationaux/droit de l'Union, en tout cas dans les cercles juridiques, une conséquence des débats qu'ont suscité les prises de position des juridictions constitutionnelles des Etats membres sur le Traité établissant une constitution pour l'Europe et sur le Traité de Lisbonne.

Mais c'est aussi la référence explicite à l'identité constitutionnelle des Etats membres dans les textes fondateurs de l'Union européenne qui interroge sur la portée qui devrait être reconnue aux principes inhérents à l'identité constitutionnelle nationale. Que signifiait l'allusion relativement timide suggérée depuis Maastricht par l'article F§1 devenu article 6§3 TUE, « *L' Union respecte l'identité nationale de ses États membres* » ? Que signifie en droit positif l'amplification un peu redondante figurant dans l'article 4§2 TUE, « *L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre* » ? Que signifie la disposition du Préambule de la Charte des droits fondamentaux selon laquelle « *L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local* » ?

Ces affirmations convergentes devraient en outre être complétées par les reprises des mêmes principes en matière de diversité culturelle, religieuse et linguistique par l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux, en matière culturelle par l'article 3§3 al. 4 TUE et l'article 167 TFUE, et enfin en matière de statut des églises, associations, communautés religieuses, organisations philosophiques non confessionnelles par l'article 17 TFUE…

Cet ensemble impressionnant de références plus ou moins précises au respect des compétences des Etats membres, liées au noyau dur de l'identité nationale, a bien entendu une grande signification symbolique et une portée politique non négligeable. Il s'agit à l'évidence d'une prise en compte de ce qu'on a pu appeler

www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage : L'identité constitutionnelle saisie par les juges en europe

Sous la dir. de Laurence Burgorgue-Larsen © Editions A. PEDONE – PARIS – 2011
Ean : 978-2-233-00623-3

« l'anxiété des Etats »[4] face à la naissance, au fil des avancées de l'intégration, d'une identité européenne perçue comme une menace pour l'intégrité du patrimoine constitutionnel national. Il existe en effet un rapport dialectique entre l'émergence, pour reprendre les thèmes chers à Dominique Rousseau, du « patrimoine constitutionnel commun », et la résurgence de la défense obsidionale du patrimoine constitutionnel national face aux craintes de « désintégration/décomposition » de l'identité nationale des Etats. Le « syndrome Asterix » du petit village gaulois défendant ses traditions constitutionnelles contre le nivellement incarné par les légions romaines n'est pas étranger à cette théorisation de l'identité constitutionnelle nationale, dont on trouvait déjà une manifestation dans la dénonciation, par la *Corte Costituzionale*, de ce « pouvoir inadmissible de violer les principes fondamentaux de notre ordre juridique constitutionnel… »[5]. La même conception défensive de l'identité constitutionnelle se retrouve sans conteste dans ce que la décision du 30 juin 2009 du *Bundesverfassungsgericht* appelle « les domaines particulièrement sensibles pour la capacité d'autodétermination démocratique d'un Etat constitutionnel »[6], dans la théorie des « *contro-limiti* » de la Cour constitutionnelle italienne, ou dans l'obligation pour l'Union de respecter « principes fondamentaux de l'Etat social et démocratique de droit établi par la constitution nationale » selon les termes du Tribunal constitutionnel espagnol[7].

Il est alors intéressant de mesurer si l'affirmation dans le droit écrit de l'Union de l'obligation pour les institutions de respecter l'identité constitutionnelle des Etas membres, ainsi que les prises de position des juridictions constitutionnelles des Etats membres, ont eu une incidence directe et concrète dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union.

La prise en considération de l'identité constitutionnelle des Etats dans les arrêts de la Cour de justice implique, si l'on veut en mesurer la portée, de s'interroger d'une part sur l'identification du principe d'identité constitutionnelle (I) à travers les décisions de la Cour, auxquelles on ajoutera les conclusions des avocats généraux, qui sur ce point sont souvent plus riches d'information que les arrêts eux-mêmes, et d'autre part sur l'insertion du principe de l'identité constitutionnelle dans les normes de référence du contrôle juridictionnel (II).

---

[4] J.-D. MOUTON, « Vers la reconnaissance d'un droit à l'identité nationale pour les Etats membres de l'Union ? », *in La France, l'Europe et le monde, Mélanges en l'honneur de J. Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, p. 409.

[5] Cour constitutionnelle italienne, 27 décembre 1993, *Frontini*, *RTDE,* 1974, p. 148.

[6] BVerfGe 30 juin 2009, - 2 BvE 2/08 - 2 BvE 5/08 - 2 BvR 1010/08 - 2 BvR 1022/08 - 2 BvR 1259/08 - 2 BvR 182/09, *Traité de Lisbonne,* spéc. § 352.

[7] Tribunal constitutionnel espagnol, Déclaration, 13 décembre 2004, F.J. n° 2 (*DTC* n° 1/2004). Sur cette décision, v. notamment L. BURGORGUE-LARSEN, « La déclaration du 13 décembre 2004 : un *Solange II* à l'espagnole », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2005, n° 18, pp.154-161.

www.pedone.info